

La responsabilité de produits : un grand risque assurable

Rémi Moreau

Volume 57, Number 1, 1989

DOSSIER SPÉCIAL : LES GRANDS RISQUES

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104682ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104682ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Moreau, R. (1989). La responsabilité de produits : un grand risque assurable. *Assurances*, 57(1), 58–61. <https://doi.org/10.7202/1104682ar>

Article abstract

With the growing sophistication of manufactured products, this brief article is an attempt to examine product liability as a high risk, making liability insurance imperative for manufacturers, products designers, asbestos contractors, etc. In the U.S., the number of new bodily injury cases related to asbestos liability continues to increase, presently exceeding 3,000 per month.

La responsabilité de produits : un grand risque assurable

par

Rémi Moreau

58

With the growing sophistication of manufactured products, this brief article is an attempt to examine product liability as a high risk, making liability insurance imperative for manufacturers, products designers, asbestos contractors, etc. In the U.S., the number of new bodily injury cases related to asbestos liability continues to increase, presently exceeding 3,000 per month.



Depuis une décennie, l'assurance de responsabilité civile a révélé des problèmes importants et sans cesse croissants. À preuve : la difficulté pour l'assureur de tarifier un risque de produits et de maintenir des réserves suffisantes pour faire face aux réclamations futures et, également, l'impossibilité pour certains assurés de bénéficier d'une couverture adaptée à des risques dangereux.

Les grands risques de produits sont variés : songeons aux réclamations découlant de la thalidomide, des produits contaminés, des produits pharmaceutiques, des matériaux aéronautiques et, à l'avant-scène actuellement, des produits à base d'amiante. Tous ces produits occupent les premières places au plan de la sécurité et de l'ampleur des sinistres possibles.

On connaît les problèmes causés chez nous par certains produits hautement toxiques comme le BPC ou encore certaines mousses isolantes (M.I.U.F.).

Au plan de la fabrication, de la distribution et même de l'étiquetage, aucune manufacture n'est à l'abri des dangers que génèrent les produits défectueux ou certains produits dangereux. Aux États-Unis, en particulier, le cap du 1 000 000 \$ en dommages alloués par les tribunaux aurait quadruplé en l'espace de cinq ans seulement et conduit à la faillite de nombreuses entreprises⁽¹⁾. Au niveau des dom-

⁽¹⁾ "When Products Turn on Liabilities", *Fortune*, March 3, 1986.

mages corporels découlant de l'amiantose, le nombre des nouvelles victimes continuerait de croître. Ce nombre serait supérieur à 3 000 par mois, actuellement.

Le rappel de produits défectueux, ou accidentellement viciés, assurables selon des formulaires spécialisés, peut faire encourir des pertes considérables à l'entreprise : l'affaire *Tylenol* au début des années quatre-vingts en est un exemple.

Outre les dangers inhérents aux produits eux-mêmes, on observe également que le défaut ou le manque d'informations quant à la façon dont on doit manipuler certains produits ont pu être des facteurs de responsabilité, notamment si les produits, comme certains jouets, s'adressent à des enfants. Pour n'en citer que quelques-uns, même des produits apparemment inoffensifs ont donné lieu à des poursuites judiciaires faramineuses : explosion d'une *Ford Pinto*, défaillance d'un frein, bris d'un casque de *baseball*, four à micro-ondes utilisé à mauvais escient, stérilet *Dalkon Shield*(2).

Nul ne semble contester, aux États-Unis, que les produits à base d'amiante présentent des problèmes d'une dimension étonnante, et certains auteurs américains y voient même un prétexte sensible à une future crise de l'assurance de responsabilité civile(3).

L'alarme a été donnée par l'agence gouvernementale *Environmental Protection Agency (E.P.A.)*, chargée par le gouvernement fédéral, dans le cadre de la loi dite *Asbestos Hazard Emergency Response Act (A.H.E.R.A.) of 1986*, d'étudier dans quelle mesure les produits de l'amiante trouvés sur les édifices publics ou commerciaux représentaient un danger pour la santé des individus. Sur les 700 000 édifices construits avec des produits d'amiante aux États-Unis, on a estimé à environ 500 000 le nombre de maisons dont les matériaux d'amiante étaient défraîchis, vieillis ou endommagés. Pour y remédier, le coût s'élèverait à 51 milliards \$.

Tel est le sombre décor dans lequel évolue actuellement l'industrie américaine de l'assurance, lequel risque d'avoir un impact néga-

(2) Une somme de 2,5 milliards \$ aurait été allouée par un juge américain aux ex-utilisateurs.

(3) "Asbestos Abatement : The Next Insurance Crisis ?", by Chester A. Zagaski, *The John Liner Review*, vol. 2, no. 4, p. 18.

tif dans les grandes places d'assurance mondiale, d'une part et chez les assureurs canadiens, d'autre part.

Pour l'assureur, les problèmes majeurs sont certes liés à la souscription :

"Asbestos abatement or removal is viewed by underwriters as a high hazard protection. The specialty market for the necessary coverage is quite limited – limited in its capacity, in the scope of coverage offered, and in its restrictive eligibility rules."⁽⁴⁾

60

Pour l'assuré, la conséquence logique de ce problème se situe au niveau des restrictions et limitations des polices, quand elles sont disponibles, et des primes exigées. Les entrepreneurs, en particulier, et les propriétaires d'édifices seraient les plus touchés.

En outre, les risques ne se situent pas seulement au niveau des dommages corporels, mais aussi au niveau des dommages matériels :

"This tendency is exemplified by the recent decision of Judge Ira A. Brown in Asbestos Insurance Coverage Cases in the Superior Court, County of San Francisco on August 29, 1988 (where else ?) California. Among many other points decided, Judge Brown found that physical injury to tangible property took place when asbestos was placed within a structure. He went on to rule that incorporation of a defective material into the structure is considered property damage for insurance coverage purposes if it results in a diminution in value of the property. Moreover, he said, all that needs to be shown to establish property damage coverage is a diminution in value."⁽⁵⁾

L'assurance de responsabilité de produits s'avère plus qu'indispensable aujourd'hui pour les entreprises. Elle devrait, en outre, être assortie de conditions clairement exprimées, et il importe que les exclusions soient bien comprises et évaluées correctement par les assurés. À notre demande, un collaborateur a bien voulu faire une analyse approfondie du formulaire utilisé au Canada et que nous publierons dans un prochain numéro.

Il existe des formulaires destinés aux risques de produits. En voici certains exemples :

⁽⁴⁾ *The John Liner Review*, op. cit., p. 19.

⁽⁵⁾ "Another Tree to Obscure the Forest", by Eugene Wollan, *The John Liner Review*, vol. 2, no. 4, p. 67.

- l'assurance de responsabilité civile générale d'une entreprise couvrant le risque de produits et d'opérations complétées : suivant cet intercalaire, le produit lui-même n'est pas assuré, mais plutôt les conséquences des dommages corporels ou matériels subis par des tiers ;
- l'assurance de responsabilité du produit : cet intercalaire garantit que le produit vicié ou défectueux sera remplacé aux frais de l'assureur ;
- l'assurance couvrant les frais de rappel d'un produit défectueux ;
- l'assurance couvrant les frais d'extorsion ou de rançon découlant de la manipulation criminelle de certains produits ;
- l'assurance couvrant les risques de produits à l'étranger.

61

Erratum

À la page 650 de notre numéro de janvier 1989, sous la rubrique « Les résultats des assureurs canadiens en 1987, en assurance de dommages », on aurait dû lire, quant aux résultats du second trimestre de 1988 :

« Le second trimestre de 1988 a généré un montant de 3,4 milliards \$ en primes nettes souscrites, les primes nettes acquises se chiffrant à 3,0 milliards \$; sur le plan des sinistres nets, on observe un montant de 2,1 milliards \$, d'où un rapport *sinistre à primes* de 71,3%. »

En outre, au paragraphe suivant, on devrait lire « -49 782 000 \$ » au lieu de « -49 782 \$ ».



À la page 572, au troisième paragraphe, on aurait dû lire 100 millions \$ au lieu de 100 000 dollars.

R.M.